

DEPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-07-02/07

Nombre de conseillers en exercice	25
Quorum	13
Présents	15
Votants	19

Le deux juillet deux-mille vingt-cinq, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Frédéric LOGEZ, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE.
Absents excusés	David ZÉRATHE, Mélanie BRENIER, Malo TRICCA, Mélanie TRAVIER, Brice DEVIF.
Pouvoirs	Nicolas TRICCA a donné pouvoir à Etienne FLEURY, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOUR a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER, Sylviane LAFONT a donné pouvoir à Laurence CHIRAT, Stéphane PITOUT a donné pouvoir à Frédéric LOGEZ, Véronique AVENAS a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON.
Secrétaire	Gérard MAGNET.

RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS MORNANTAIS POUR LE MANDAT 2026-2032
APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL POUR LA FIXATION DU NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES
SIÈGES

Monsieur le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au 1^{er} janvier 2022 pour l'année 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-005 en date du 3 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Considérant que, conformément aux termes de l'article L5211-6-1 précité, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que deux hypothèses sont possibles pour déterminer le nombre de sièges du Conseil Communautaire et leur répartition entre les communes membres (application des règles de l'article L5211-6-1 précité sur la base de la population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier 2025) :

- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun, soit 32 sièges pour la COPAMO, répartis comme suit, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

Communes	Droit commun
MORNANT	7
SOUCIEU-EN-JARREST	5
CHABANIERE	4
BEAUVALLON	4
TALUYERS	3
ORLIENAS	3
SAINT-LAURENT-D'AGNY	2
CHAUSSAN	1
RONTALON	1
RIVERIE	1
SAINT-ANDRE-LA-COTE	1
Total	32

- Soit la gouvernance est définie sur la base d'un accord local, les conseils municipaux des communes membres devant délibérer avant le 31 août 2025, sur la base d'une proposition émanant de l'EPCI.

L'accord local permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Les délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

L'accord local et la composition en résultant seront constatés par un arrêté préfectoral qui interviendra au plus tard le 31 octobre 2025. Si aucun accord local n'a été défini avant le 31 août 2025, c'est la composition résultant de l'application des règles du droit commun qui sera arrêtée par madame la Préfète.

Considérant que, compte tenu de l'évolution démographique peu significative des communes membres et du bilan positif de la gouvernance retenue en 2019, la conférence des maires réunie le 9 avril 2025 a proposé, à l'unanimité de ses membres, de conserver un nombre de sièges égal à 37, avec une répartition entre les 11 communes telle que définie par l'accord local actuellement en vigueur, à savoir :

Communes	Représentation proposée
MORNANT	7
SOUCIEU-EN-JARREST	5
CHABANIERE	5
BEAUVALLON	5
TALUYERS	3
ORLIENAS	3
SAINT-LAURENT-D'AGNY	3
CHAUSSAN	2
RONTALON	2
RIVERIE	1
SAINT-ANDRE-LA-COTE	1
Total	37

Il est précisé que, conformément aux dispositions du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COPAMO.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la COPAMO et d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

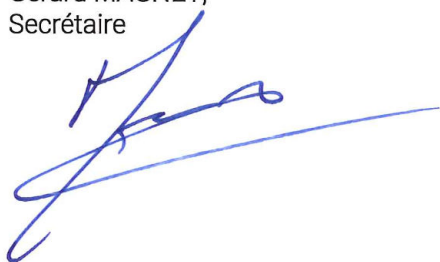
Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à seize voix pour et trois abstentions de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'accord local pour la recomposition du Conseil Communautaire à compter de mars 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges comme suit :

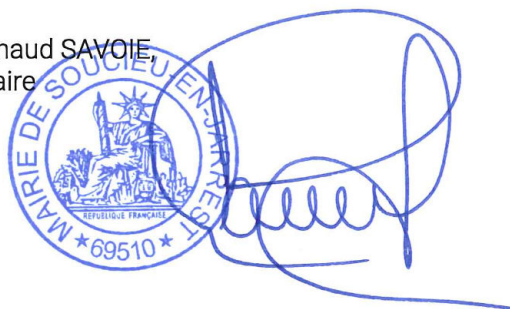
Communes	Représentation par accord local
MORNANT	7
SOUCIEU-EN-JARREST	5
CHABANIERE	5
BEAUVALLON	5
TALUYERS	3
ORLIENAS	3
SAINT-LAURENT-D'AGNY	3
CHAUSSAN	2
RONTALON	2
RIVERIE	1
SAINT-ANDRE-LA-COTE	1
Total	37

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Gérard MAGNET,
Secrétaire



Arnaud SAVOIE,
Maire



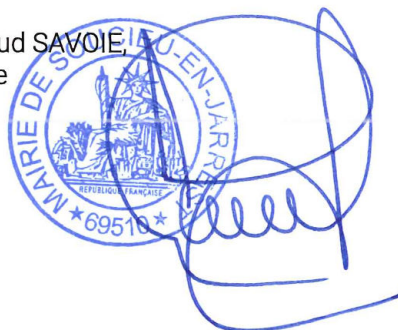
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 26/06/2025

Dépôt en Préfecture le 7 - JUIL. 2025

Publication le 8 - JUIL. 2025

Arnaud SAVOIE,
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.